

#### METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

## **DÉCISION 143 / 2020**

## RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE REVERSEMENT DE LA COLLECTE DE LA TAXE LOCALE DE SEJOUR DU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2020 A METZ METROPOLE

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 portant instauration de la taxe locale de séjour et fixant les tarifs de cette taxe,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 11 juin 2018 portant sur la détermination des tarifs et des conditions d'application de la taxe locale de séjour sur le territoire de Metz Métropole suite à la réforme 2019.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **DÉCIDONS:**

De modifier les dates limites de reversement de la collecte de la taxe locale de séjour du 1<sup>er</sup> semestre 2020, déterminées par la délibération du Bureau de Metz Métropole du 11 juin 2018, et cela pour l'ensemble des hébergeurs du territoire de Metz Métropole. Ainsi, les taxes collectées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020 à reverser initialement avant le 30 avril 2020 et les taxes collectées du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020 à reverser initialement avant le 31 juillet 2020 devront être reversées à Metz Métropole avant le 31 octobre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200429-Decis143-2020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2020

Transmis au contrôle de légalité

Fait à Metz, le

2 9 AVR. 2020

Le Président

Jean-Luc BOHL

Maire de Montigny-lès-Metz

1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est

Triff



#### METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres élus au Bureau :

Membres en fonction : 50 Membres présents : 34 Absent(s) excusé(s) : 6

Absent(s): 10

Pouvoir(s):

50

. en fonction . 50

excuse(s): 6

۲.

Date de convocation : 5 juin 2018

Vote(s) pour: 3 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 11 juin 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

### Point n°2018-06-12-BD-5:

Détermination des tarifs et des conditions d'application de la taxe locale de séjour sur le territoire de Metz Métropole suite à la réforme 2019.

Rapporteur: Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,

Les Commissions entendues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

VU la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),

VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 portant instauration de la taxe locale de séjour et fixant les tarifs de cette taxe,

CONSIDERANT que la taxe de séjour permet à Metz Métropole de financer le développement du tourisme,

DECIDE de faire évoluer les modalités d'application de la taxe locale de séjour de la façon suivante :

La taxe locale de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme.

- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe locale de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la Métropole et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe locale de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de la Moselle, par délibération en date du 11 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Metz Métropole pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe locale de séjour fixé par la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 reste inchangé et est le suivant :

| Période de déclaration  | Période de collecte       |                               | Date limite de<br>paiement |
|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Déclaration mensuelle,  | 1 <sup>er</sup> trimestre | Janvier – Février – Mars      | 30 avril                   |
| dans le courant du mois | 2º trimestre              | Avril – Mai – Juin            | 31 juillet                 |
| suivant                 | 3° trimestre              | Juillet - Août -<br>Septembre | 31 octobre                 |
|                         | 4º trimestre              | Octobre - Novembre - Décembre | 31 janvier N+1             |

FIXE les nouveaux tarifs de la taxe locale de séjour à compter du 1 er janvier 2019 de la façon suivante :

| Catégories d'hébergements   | Propositions<br>tarifaires par<br>personne et<br>par nuitée | Taxe<br>additionnelle<br>Conseil<br>Départemental<br>57 | Total<br>taxe |
|---|---|---|---------------|
| Palaces   | 4,00 €  | 0,40 €  | 4,40 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 3,00 €  | 0,30 €  | 3,30 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 2,30 €  | 0,23 €  | 2,53 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 1,10 €  | 0,11€   | 1,21 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,90 €  | 0,09€   | 0,99€         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes  | 0,75€   | 0,08€   | 0,83 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 €  | 0,05€   | 0,55 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20€   | 0,02 €  | 0,22 €        |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée hors taxe dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond

applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Metz Métropole,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Bureau détermine. Il est proposé de fixer ce montant à 3€ par nuitée.

Pour extrait conforme Metz, le 12 juin 2018 Pour le Président et par délégation Le Directeur Genéral des Sérvices

Hélène KIS

3

## Résumé de l'acte 057-200039865-20180611-06-2018-DB5-DE

Numéro de l'acte :

06-2018-DB5

Date de décision :

lundi 11 juin 2018

Nature de l'acte :

Délibérations

Objet:

Détermination des tarifs et des conditions

d'application de la taxe locale de séjour sur le

territoire de Metz Métropole suite à la réforme 2019

Classification:

7.2 - Fiscalité

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le :

13/06/2018

Numéro AR:

057-200039865-20180611-06-2018-DB5-DE

Document principal:

ERD5.pdf

## Historique:

| En cours de création     |   |
|--------------------------|---|
| En préparation           | Catherine DELLES  |
| Reçu                     | Catherine DELLES  |
| En cours de transmission |   |
| Transmis en Préfecture   |   |
| Accusé de réception reçu |   |
|                          | En préparation Reçu En cours de transmission Transmis en Préfecture |